

A/C.3/43/WG.1/CRP.3/Add.1

3 juin 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Groupe de travail I
Point 12 de la liste préliminaire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée
chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection
des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 51

1. A ses 1re et 3e séances, les 31 mai et 1er juin 1988, le Groupe de travail a repris l'examen du projet de texte de l'article 51, qu'il avait reporté à la présente session, en se fondant sur l'article 51 provisoirement adopté en première lecture (voir A/C.3/39/WG.1/WP.1), dont le texte était le suivant :

"[1] Sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la présente Convention, la perte de l'emploi n'entraîne pas en elle-même le retrait du permis de travail.

[1] Dans les Etats où les travailleurs sont admis pour une durée indéterminée et sont libres de choisir n'importe quel type d'emploi pour le compte de n'importe quel employeur, la perte de l'emploi n'entraîne pas en elle-même le retrait du permis de travail, sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la présente Convention.]

* A/43/50.

2) Les travailleurs migrants jouissent en conséquence de l'égalité de traitement avec les nationaux, en particulier pour ce qui concerne les garanties de sécurité de l'emploi et les possibilités de réemploi, d'activités spéciales et de recyclage durant la période de validité restant à courir de leur permis de travail.]"

2. Le Groupe de travail était aussi saisi d'un projet révisé de texte de l'article 51 soumis par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et d'autres délégations intéressées, qui a été présenté par le représentant de la Finlande. Le projet révisé était conçu comme suit :

"1) Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément limité à l'activité pour laquelle le permis de travail a été octroyé.

2) Ces travailleurs migrants sont libres de chercher un autre emploi, un travail financé sur fonds publics ou un stage de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail."

3. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a rappelé qu'à sa session précédente, le Groupe de travail avait déjà longuement débattu du texte de l'article 51 et a déclaré à cet égard que sa délégation serait en mesure d'accepter le libellé figurant au paragraphe 372 du rapport du Groupe de travail sur sa session de l'automne 1987 (A/C.3/42/6), avec ou sans l'amendement proposé par l'Algérie et figurant au paragraphe 373 de ce rapport. Il estimait néanmoins que les dispositions de l'article 51 faisaient double emploi avec celles du paragraphe 2 de l'article 49.

4. Le représentant de la Finlande a déclaré que les personnes titulaires d'un permis de travail valide qui perdaient leur emploi ne devaient pas seulement avoir le droit de toucher les indemnités de chômage mais aussi de chercher un stage de reconversion ou un autre emploi. A son avis, l'article 51 visait un cas qui n'était pas prévu à l'article 49 et ne pouvait donc être considéré comme faisant double emploi avec cet article.

5. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, se référant à la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, a déclaré que le paragraphe 2 de l'article 49 avait trait aux incidences de la perte de son emploi par le travailleur migrant sur le permis de séjour de ce dernier tandis que l'article 51 avait trait aux incidences de la perte de l'emploi sur le permis de travail. En République fédérale d'Allemagne, le permis de travail était lié à un emploi donné et si le travailleur migrant perdait cet emploi, et donc son permis de travail, il perdait par voie de conséquence son permis de séjour. A son avis, il était important d'examiner les incidences de la perte de son emploi par le travailleur migrant sur le permis de séjour de ce dernier.

6. Le représentant de l'Italie a souligné que l'article 49 envisageait le cas où le travailleur migrant était libre de choisir son activité rémunérée alors que l'article 51 visait les travailleurs migrants qui n'étaient pas autorisés à choisir librement leur activité; dans ce dernier cas, si le travailleur migrant perdait son emploi, il pouvait être contraint de quitter le pays. A son avis, l'idée sur laquelle reposait le texte proposé était que le permis de travail demeurerait valide et que le travailleur migrant devait être autorisé à travailler et à chercher un autre emploi sans être limité à un seul employeur.

7. La représentante du Maroc a souligné qu'en remaniant l'article 51, les auteurs s'étaient efforcés d'éviter de répéter l'article 49. Toutefois, à son avis, les auteurs devraient prévoir une protection suffisante au cas où le travailleur migrant perdrait son emploi. Elle a donc appelé l'attention du Groupe de travail sur la nécessité de prévoir une garantie maximum pour le type de travailleur migrant faisant l'objet de cet article.

8. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation appuyait l'idée sur laquelle reposait le projet de texte proposé pour l'article 51 par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves.

9. La représentante de l'Algérie a déclaré qu'à son avis le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves était plus restrictif que celui adopté au paragraphe 2 de l'article 49 et que sa délégation n'était pas en mesure de l'accepter.

10. Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation appuyait la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves.

11. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que, dans son pays, les permis de travail étaient attribués aux employeurs et non pas aux salariés. Il n'était donc pas concevable qu'un salarié ait un permis de travail et, de ce fait, la délégation néerlandaise aurait des difficultés à accepter une disposition garantissant la sécurité de l'emploi si le travailleur migrant avait déjà perdu son emploi. Elle pouvait néanmoins accepter la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves.

12. A la 3e séance du Groupe de travail, le 1er juin, le Président a donné lecture d'un texte résultant de consultations officielles :

"Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des travaux financés sur fonds publics et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail."

13. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'étant donné que sa délégation s'était opposée à l'adoption de l'article 49, paragraphe 2, qui limitait les répercussions de la cessation d'activité rémunérée sur la validité du permis de séjour pour les travailleurs migrants autorisés à choisir librement leur activité rémunérée, elle ne pouvait accepter la disposition de la première phrase de l'article 51 qui parlait des conséquences de la cessation d'activité rémunérée sur la validité du permis de séjour pour les travailleurs migrants qui n'étaient pas autorisés de choisir librement leur activité rémunérée. Elle aurait pu accepter cette disposition si celle-ci avait eu trait, comme la version de la première lecture, aux conséquences de la cessation de l'activité rémunérée sur le permis de travail. Quant à la seconde phrase de l'article 51, le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est opposé à son inclusion dans la Convention en faisant valoir que, selon sa délégation, la question de la participation des travailleurs migrants à des activités de recyclage et de réadaptation en cas de cessation d'activité rémunérée ne pouvait être réglée que dans le cadre du droit aux prestations en cas de chômage, droit qui était couvert par d'autres dispositions de la Convention, comme l'article 27. Tout en insistant sur ses objections, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a souligné qu'au cas où celles-ci ne seraient pas partagées par les autres membres du Groupe de travail, sa délégation ne s'opposerait pas au consensus et demanderait uniquement que sa position soit reflétée dans le rapport.

14. A la même séance, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture le texte ci-après :

Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des travaux financés sur fonds publics et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.
